



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

15 bis rue du Pré la Reine
63100 CLERMONT-FERRAND
FRANCE

Téléphone : 04.73.14.65.34 – Fax : 04.73.74.31.37

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Recours non agricole

Courrier n° 900

Audience n° 832014000010 du 09/04/2014

Recours n° 832013000777HM

Affaire Z

Madame I

c/

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ALLIER

PARTIES EN CAUSE

Demandeur,

Madame I , comparant

Représenté(e) par Maître Fabienne COUTIN,
26 Place Delille
63000 CLERMONT-FERRAND

Défendeur,

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ALLIER, non comparant
CHÂTEAU DE BELLEVUE
03400 YZEURE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats à l'audience du 05/03/2014

Monsieur le Président LOUIS POUGAUD, Président de la formation de jugement ;

Monsieur Jean-Paul CHEVALIER, assesseur représentant les salariés;

Monsieur Yves LE BIGOT, assesseur représentant les employeurs.

Assisté(s) du secrétaire d'audience

Madame Céline BERTIN-JOLLAND

Lors des débats et du délibéré,

Monsieur le Président LOUIS POUGAUD, Président de la formation de jugement ;

Assisté(s) du secrétaire d'audience

Madame Céline BERTIN-JOLLAND

FAITS ET PROCEDURE

Par déclaration en date du 30/09/2013, Madame B _____ a saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Clermont-Ferrand d'un recours contre la décision de la CDAPH de l'Allier du 29/07/2013 attribuant à sa fille Z _____ l'AEEH de base, une orientation vers le SESSAD de l'IME Hélène DELALANDE pour troubles envahissants du développement et mettant en instance la demande d'AVS.

Conformément aux dispositions des articles R 143.8 à R 143.10 du Code de la sécurité sociale, le secrétariat de la juridiction a procédé à l'instruction de l'affaire, puis à la convocation des parties dans les délais légaux, pour l'audience du 05/03/2014.

A l'audience, par l'intermédiaire de son avocat Maître COUTIN qui supplée Maître MICHEL, la demanderesse a maintenu sa demande et fait valoir que Zaélie souffre de troubles de l'autisme. Madame B _____ qui a deux autres enfants à charge dont un fils de 6 ans qui est également autiste, a dû arrêter de travailler pour s'occuper de Z _____. Une scolarisation « classique » a été tentée mais sans succès, d'où la demande d'une AVS individuelle ce qui permettrait à Z _____ d'aller à l'école au moins les matins et à sa maman d'envisager une reprise d'activité professionnelle. Dans ses conclusions, Maître COUTIN insiste sur la nécessité que Z _____ soit entourée d'un personnel adapté et formé pour qu'elle évolue au mieux en milieu « normal », ce qui est préconisé pour une meilleure évolution de l'autisme. Maître COUTIN souligne également qu'il est essentiel de prendre en charge l'aménagement des abords du domicile.

Le Tribunal a ordonné une consultation confiée au Docteur R _____, mesure qui a été exécutée sur-le-champ et a donné lieu à un rapport oral en présence de Madame B _____ et Maître COUTIN.

Ce rapport conclut :

L'enfant B _____ Z _____, 3 ans 10 mois, présente un retard mental avec troubles de la relation et du comportement en rapport avec des troubles envahissants du développement. Son état relève de l'AEEH avec un taux compris entre 50 et 79% et une prise en charge spécifique. La présence de sa mère est nécessaire en dehors des heures de prise en charge par un établissement tiers. Z _____ nécessite d'un accompagnement soit en milieu scolaire normal, soit à son domicile avec présence de sa mère.

La demanderesse et son avocat n'ont présenté aucune observation sur ce rapport.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 9 avril 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité du recours

Attendu que le Tribunal observe que le recours a été formé dans les délais prévus par la loi.

Qu'il sera donc déclaré recevable.

Sur le fond

Attendu que le Docteur R conclut: «l'état de l'enfant Z B relève de l'AAEH avec un taux compris entre 50 et 79% et d'une prise en charge spécifique. La présence de sa mère est nécessaire en dehors des heures de prise en charge par un établissement tiers. Z nécessite d'un accompagnement soit en milieu scolaire normal, soit à son domicile avec présence de sa mère».

Attendu que l'aménagement du chemin d'accès au domicile n'apparaît pas de nature à être pris en charge dans le cadre de la PCH.

Que le Tribunal estime que la demande de Madame B' I ne rentre pas dans le cadre du champ d'application pour prétendre aux bénéfices de la prestation de compensation dans le cadre de l'aménagement du logement.

Attendu que le recours à un organisme tel que ESPACE IDEE est de nature à améliorer le comportement social et à favoriser l'évolution intellectuelle de Z , mais qu'il représente un coût et qu'il fournit le personnel d'assistance.

Attendu que Mme B est tenue selon le rapport médical d'assurer le suivi ou la surveillance de Z en dehors des présences en établissement et ne peut ainsi exercer une activité professionnelle.

Attendu qu'au vu des éléments soumis à son appréciation, le Tribunal estime que l'état de l'enfant Z

- entraînait à la date du 01/0/2013 des dépenses pouvant justifier l'attribution du complément 4 de l'A.E.E.H. visé par l'article R.541.2 du Code de la Sécurité Sociale.
- justifiait l'attribution d'un AVS à raison de 3 heures par jour, selon l'emploi du temps et la présence possible de l'enfant, sans attendre une hypothétique expertise compte tenu des délais exigés,
- relevait de l'orientation en SESSAD IME H D après son ouverture, judicieusement préconisée par la CDAPH.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- déclare recevable en la forme le recours de Madame B I ,
- infirme les décisions de la MDPH de l'Allier et dit que:
- l'état de santé de l'enfant B Z qui présente un taux d'incapacité compris entre 50% et

79% et qui a recours à une prise en charge spécifique justifie l'attribution de l'AAEH pour une durée de 2 ans et au complément de catégorie 4 à compter du 01/07/2013 pour une durée de 2 ans et

- justifie l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire 3 heures par jour.
- confirme la décision de la MDPH de l'Allier
- et dit que l'état de l'enfant B Z justifie son orientation vers le SESSAD de l'IME

H D à compter de son ouverture pour une durée de 2 ans.

Jugement prononcé en audience publique le 09/04/2014 par Monsieur le Président LOUIS POUGAUD, Président qui a signé la minute avec Madame Céline BERTIN-JOLLAND, secrétaire d'audience.

Le Secrétaire,

Le Président,



Céline BERTIN-JOLLAND

LOUIS POUGAUD

VOIES DE RECOURS

Décision	Voie de recours
Accord auxiliaire de vie scolaire	Décision relevant d'un appel : Conformément aux dispositions de l'article R 143-23 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent d'un délai de UN MOIS (pour les assurés résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de 2 mois) à compter de la date de la présente notification pour contester cette décision devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail. Cet appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité 15 bis rue du Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND FRANCE
Orientation confirmée	
Accord attribution AEEH avec complément de 4ème catégorie	

Les dispositions réglementaires prévoient qu'en appel l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit dont il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.

En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe peut être condamné au paiement d'une amende et le cas échéant au règlement des frais de procédure y compris ceux des enquêtes et expertises.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment de ses articles 34 et suivants, le droit d'accès réservé aux personnes concernées s'exerce auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERMONT-FD, le:

25 AVR. 2014

Le Secrétaire,

